



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détention

Question écrite n° 22987

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par les associations de tir à l'égard d'un prochain décret relatif à la détention d'armes restreignant l'achat des armes de catégorie « 22 long rifle » et obligeant les détenteurs à posséder un coffre ou une armoire forte. En effet, les armes détenues à titre sportif sont déjà soumises à un régime d'autorisation préfectorale et à une réglementation très restrictive. Or, ce décret concernerait et pénaliserait particulièrement les tireurs sportifs qui sont de fait connus comme détenteurs des armes susmentionnées. Pourtant, animés d'une véritable passion pour leur activité sportive, d'ailleurs discipline olympique, qui permet régulièrement à la France de se classer honorablement dans les compétitions internationales, les tireurs sportifs ne représenteraient, selon les statistiques établies, aucun danger pour la sécurité publique. En outre, les pratiquants de tir sportif ne posséderaient que 1 % des armes supposées détenues en France. Il souhaiterait dès lors que lui soient exposées les motivations du Gouvernement concernant ce projet de décret.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait référence au décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 qui modifie en plusieurs points le décret du 6 mai 1995 relatif aux armes. Ce décret a notamment pour objet de lutter contre la menace que constitue pour la sécurité publique la banalisation de l'acquisition et de la détention des armes à feu. Il soumet l'acquisition et la détention des armes de poing à percussion annulaire à un coup à la délivrance d'une autorisation préfectorale en les classant en 4e catégorie. Antérieurement, ces armes étaient classées en 7e catégorie et leur acquisition et leur détention étaient soumises à une simple déclaration. Cette mesure ne restreint pas la possibilité pour les tireurs sportifs de pratiquer cette discipline. Il convient d'ailleurs de noter que bon nombre de tireurs sportifs utilisent des armes de 1re ou de 4e catégorie. Ils connaissent donc parfaitement la procédure qui consiste à demander l'autorisation précitée ou le renouvellement de celle-ci qui est valable trois ans. Les tireurs sportifs peuvent obtenir la délivrance d'autorisations préfectorales d'acquisition et de détention d'armes, dans la limite de 12 armes par tireur, s'ils justifient notamment d'une pratique effective du tir sportif. Cette justification est apportée par la présentation d'un avis favorable de la fédération de tir sportif compétente et du carnet de tir que les associations agréées de tir sportif délivreront à leurs adhérents à compter du 1er janvier 1999 ainsi que le prévoit le décret du 16 décembre 1998. Enfin, l'obligation créée par le décret précité et qui consiste à obliger les particuliers à conserver dans une armoire forte ou un coffre-fort les armes pour lesquelles ils ont une autorisation d'acquisition et de détention ne constitue en rien une limitation à la pratique du tir sportif. Elle ne peut être comprise que des tireurs qui connaissent les armes et leurs dangers.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22987

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6797

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 493